

UiD Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la Paix
15007 AURILLAC

Aurillac, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUALIPAC AURILLAC

Chemin du Bousquet

BP 227

15000 Aurillac

Références : 20241001_RAP_Qualipac_Aurillac.pdf

Code AIOT : 0005600136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement QUALIPAC AURILLAC implanté Chemin du Bousquet 15002 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation demande aux établissements concernés de réaliser une campagne de trois analyses mensuelles. Les résultats de cette campagne, transmis à l'inspection des installations classées, mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 sur les PFAS. Elle avait pour objectif de discuter des résultats de la campagne d'analyses, des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées ou rejetées par le site ainsi que des actions envisagées par l'exploitant afin de réduire les rejets des substances per- et polyfluoroalkylées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC AURILLAC
- Chemin du Bousquet 15002 Aurillac
- Code AIOT : 0005600136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Qualipac est une société de galvanoplastie (dépôt d'une couche métallique de décor sur support polymère) installée depuis 1984 à Aurillac. Elle appartient au groupe Pochet : packaging de luxe dans l'univers du cosmétique : parfumerie, maquillage et soins. Le domaine d'expertise de la société s'étend de la conception de produits haut de gamme (bouchages, capsules, spray-caps, boîtiers,...) jusqu'à la galvanoplastie, en passant par l'injection de matières plastiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Emulseurs	Règlement européen du 16/12/2006, article 36.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 2, 22-2-III et 32.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 4.2.2	Sans objet
5	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a établi la liste des PFAS, demandée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, en recherchant les produits susceptibles de contenir ou d'avoir contenu ces substances dans les Fiches de Données de Sécurité des produits. Cependant, certaines substances PFAS peuvent être en quantité inférieure au seuil d'obligation de déclaration dans les Fiches de Données de Sécurité (FDS). L'exploitant contactera ses fournisseurs ainsi que les pompiers, utilisant leurs propres extincteurs sur le site lors des formations Incendie, si cela n'a pas été effectué, afin de compléter sa liste des PFAS, qui se veut exhaustive. Les produits de dégradation des substances PFAS identifiées y seront également rajoutées.

Les résultats des analyses effectuées ont mis en évidence des PFAS et notamment du PFOS au niveau de deux points de rejets du site, ce qui classe le site parmi les plus gros émetteurs de la région. De plus, le PFOS étant classé « cancérigène possible » par le CIRC, il est demandé à l'exploitant d'approfondir ses recherches afin d'identifier l'origine des rejets en PFOS émis par son site. Des essais de substitution des produits contenant des PFAS ont été initiés par l'exploitant. Cependant, ces derniers se sont révélés jusqu'à présent non concluants. L'exploitant souhaite continuer à travailler sur ce sujet afin de supprimer les PFAS de ses rejets. Cependant, cette solution ne semble pas pouvoir être mise en place à courte ou moyenne échéance.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de proposer des actions afin de réduire les émissions de PFAS dans ses rejets issus de la galvanoplastie (système de traitement, rejets des cuves concernées en circuit fermé, envoi en installation de traitement des déchets...) et issus des eaux de ruissellement de la zone des formations Incendie. De même, un plan d'actions de remplacement des extincteurs appartenant à l'exploitant et contenant des PFAS devra également être proposé.

Enfin, afin de suivre l'évolution des rejets et l'efficacité des actions de réduction qui seront proposées et afin d'inclure l'ensemble des substances PFAS utilisées ou rejetées par le site, ce qui n'est pas le cas actuellement, il apparaît nécessaire de poursuivre les analyses sur les PFAS dans les rejets de l'établissement.

D'autres demandes sont précisées dans le présent rapport d'inspection pour lesquelles il est demandé à l'exploitant d'y répondre selon les délais mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : L'approvisionnement en eau de l'usine est réalisé exclusivement à partir du réseau public d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA). Cet approvisionnement s'effectue via deux arrivées d'eau distinctes au sein de l'usine, chacune équipée d'un compteur. L'exploitant a présenté un plan des réseaux permettant de visualiser la localisation des trois points de prélèvements des analyses PFAS retenus pour répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et d'en évaluer la pertinence (cf constat 4). Le plan des égouts n'a pas été regardé durant l'inspection. Les eaux industrielles issues de l'atelier de galvanisation (eaux issues des bains de rinçage entre autres) sont traitées par un traitement physico-chimique avant rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir étudié, via sa base de données

interne, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) associées aux produits utilisés par le site actuellement et par le passé afin d'établir cette liste. L'exploitant indique que cette base de données a un historique de plus de vingt ans, ce qui a facilité ce travail. Il a, par la suite, recherché dans cette base, les 28 PFAS mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que toute mention à du « fluor » associée à ces produits.

Ainsi, deux produits utilisés à l'heure actuelle ainsi qu'un produit utilisé par le passé ont été identifiés comme contenant des substances per- et polyfluoroalkylées. Ces produits sont utilisés en « gamme chimique », c'est-à-dire à l'étape de préparation de la surface des pièces en plastique ABS permettant l'accroche du métal qui va y être déposé dans la suite du process. Ces produits sont utilisés sur les deux lignes de galvanisation (ligne avec chrome et ligne sans chrome). Des extincteurs installés sur site ont également été identifiés comme contenant des substances per- et polyfluoroalkylées.

Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches de données de sécurité associées aux deux produits utilisés actuellement sur le site et contenant des PFAS.

Demande 1 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès réception du présent rapport, la ou les fiche(s) de données de sécurité associée(s) aux extincteurs installés sur site contenant des substances per- et polyfluoroalkylées.

Demande 2 : L'exploitant précisera le ou les produit(s) utilisé(s) sur le site contenant la substance de numéro CAS 27619-89-2, identifiée dans la liste PFAS (délai : 1 mois).

Demande 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant précisera, pour les substances utilisées ou rejetées par le passé, la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées (délai : 3 mois).

Conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, la liste demandée à l'article 2 de l'arrêté pré-cité se veut exhaustive. Or, les substances PFAS peuvent être en quantité inférieure au seuil d'obligation de déclaration dans les Fiches de Données de Sécurité (FDS). Aussi, il est fortement conseillé de se rapprocher des fournisseurs de produits afin de compléter l'inventaire établi.

Demande 4 : L'exploitant confirmera que les fournisseurs des produits identifiés comme contenant des PFAS ont été contactés afin d'identifier tous les PFAS susceptibles d'être présents dans ces produits, y compris ceux en quantité inférieure au seuil d'obligation de déclaration dans les FDS. A défaut, l'exploitant contactera ces fournisseurs afin d'obtenir ces informations. La liste des PFAS sera complétée, le cas échéant (délai : 3 mois).

Demande 5 : L'exploitant établira une veille régulière sur les produits qu'ils utilisent sur le site et complètera la liste des PFAS au fur et à mesure de ses connaissances.

Des formations « Exercices Incendie » d'utilisation d'extincteurs, sont effectuées plusieurs fois par an sur le site. Ces formations sont données par les pompiers qui viennent et utilisent leurs propres extincteurs. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas contacté les pompiers afin de savoir si les extincteurs actuellement utilisés pour les formations ou par le passé étaient susceptibles de contenir des PFAS. A noter que ces formations sont réalisées proches d'un exutoire d'eaux pluviales, pour lequel les analyses PFAS ont mis en évidence des substances PFAS et notamment du PFOS.

Demande 6 : L'exploitant contactera les pompiers afin de savoir si les extincteurs utilisés actuellement ou par le passé contiennent des substances per- et polyfluoroalkylées. La liste des substances PFAS du site sera complétée, le cas échéant, avec ces informations (délai : 3 mois).

Demande 7: L'exploitant compétera la liste des substances PFAS qu'il a établi avec les substances PFAS produites par dégradation, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Pour cela, l'exploitant pourra utilement rechercher ces éléments dans des bases de données disponibles sur internet. La note d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en liste quelques-unes. L'exploitant pourra également s'appuyer sur des études ou rapports édités, notamment le [rapport du BRGM](#) - Etat des lieux des sources directe d'émission en PFAS daté de juin 2024 qui permet d'identifier les substances PFAS associées à certaines activités (mousses anti-incendie, industries métallurgiques dont la galvanoplastie...). Des profils de biodégradations de certains PFAS sont également décrits. En particulier pour le 6:2 FTS, les produits de dégradation sont notamment le 5:3 FTA, PFPeA, PFHxA, PFBA, PFHpA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2006, article 36.1

Thème(s) : Produits chimiques, Présence de PFAS dans les extincteurs

Prescription contrôlée :

Article 36.1 du règlement REACH n°1907/2006 du 18/12/2006 :

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Articles 3 à 7 et annexes du règlement n°2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP).

Constats :

Des extincteurs, parmi les 200 installés sur le site, contiennent des substances PFAS. Ces extincteurs appartiennent à l'exploitant et peuvent être utilisés sur le site en cas d'incendie. D'autres extincteurs sont utilisés sur l'établissement lors des formations Incendie (manipulation d'extincteurs). Ces derniers appartiennent aux pompiers.

Il est rappelé que, dans le cadre du règlement POP n°2019/1021 et du règlement REACH, des restrictions et des interdictions existent sur la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances PFAS et en particulier le PFOS et ses dérivées, le PFHxS, ses sels et les composés apparentés au PFHxS, le PFOA ses sels et des composés apparentés au PFOA, le C9-C14 PFCA, linéaires et ramifiés y compris leurs sels et leurs combinaisons et les substances apparentées et le PFHxA, ses sels et substances apparentées.

D'autre part, le règlement POP n°2019/1021 met à jour régulièrement son annexe IV qui précise les substances soumises aux dispositions en matière de gestion des déchets, notamment si le traitement des déchets peut donner lieu à un entreposage ou à une destruction définitive des substances. En particulier, il précise les limites de concentration, applicables depuis le 10 juin 2023, pour les déchets POP constitués, qui contiennent ou qui sont contaminés par de l'acide

perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, ou par l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS.

Demande 8: L'exploitant prendra contact avec son fournisseur d'extincteurs ainsi qu'avec les pompiers et fournira à l'inspection des installations classées son positionnement sur la présence et les teneurs en PFOS, PFOA, PFHxS, C9-C14 PFCA et PFHxA des extincteurs, en transmettant par exemple à l'inspection une attestation du fournisseur ou des résultats d'analyses (délai : 3 mois). En fonction de ce positionnement et des PFAS présents, il veillera à prendre les dispositions appropriées lors de l'élimination et du remplacement des extincteurs installés sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées, comme demandé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Ainsi, la campagne d'analyses a été effectuée sur trois points de rejets :

- Rejet n°1 : rejet des eaux industrielles provenant de l'atelier de galvanisation, en sortie de station d'épuration.
- Rejet n°2 « Injection » : rejet des eaux industrielles provenant de l'unité de production injection, au niveau du puisard.
- Rejet d'eaux de ruissellement : rejet d'eaux pluviales en contre-bas de la zone de manipulation d'extincteurs lors des formations incendie.

Les eaux amont ont également fait l'objet d'analyses.

Certains points de rejets, mentionnés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016, n'ont pas fait l'objet de mesures sur les PFAS :

- Rejet n°3 : eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de la chaudière. Ce point de rejet a été supprimé et n'existe plus.
- Rejets d'eaux pluviales n° 4-1 à 4-5. L'exploitant a précisé durant l'inspection qu'aucun stockage extérieur, susceptible de contenir des PFAS, n'est présent sur le site et susceptible d'être pollués. Ce point n'a pas été vérifié durant l'inspection.

Les analyses mettent en évidence des rejets en PFAS sur les rejets 1 et « Eaux de ruissellement » :

- Rejet n°1 : AOF = 390 µg/l, PFOS = 3,63 µg/l, PFHxA = 0,75 µg/l, PFHpA = 0,52 µg/l, 6:2 FTOH = 0,33 µg/l, PFPeA = 0,27 µg/l en max sur les 3 analyses et 4,48 µg/l sur la somme totale des PFAS en max sur les 3 analyses.
- Rejet « Eaux de ruissellement » : AOF = 22 µg/l, PFHxA = 0,21 µg/l, PFOS = 0,26 µg/l en max sur les 3 analyses.

Les résultats ont également mis en évidence des rejets en AOF sur le rejet 2 à une concentration de 24 µg/l en max sur les 3 analyses.

Enfin, les analyses effectuées sur l'eau en amont ont mis en évidence des PFAS en quantité supérieure à la limite de quantification sur un des échantillons réalisé. De l'AOF a également été mis en évidence sur une des analyses à une concentration de 6,3 µg/l. Les trois analyses effectuées sur l'eau en amont n'ont pas été réalisées au même endroit. En revanche, elles ont été réalisées toutes les trois au niveau des lavabos des bureaux administratifs. Ces bureaux sont indépendants des ateliers de production. L'exploitant indique qu'il n'est pas possible que les ateliers aient pu contaminer l'eau des bureaux administratifs. La piste privilégiée, pouvant expliquer la quantification de PFAS dans l'eau en amont, est la contamination de l'échantillon lors du prélèvement ou de l'analyse. L'exploitant a contacté le laboratoire à ce sujet, sans avoir eu de réponse à ce jour.

Comme précisé au constat 2 du présent rapport, l'exploitant a identifié le 6:2 FTS dans deux des produits actuellement utilisés par le site. Cependant, cette substance n'a pas été intégrée à la campagne d'analyses. Cela peut potentiellement expliquer la différence entre les rejets mesurés en PFAS et en AOF. La raison évoquée par l'exploitant est qu'aucun laboratoire n'est actuellement accrédité pour ce PFAS.

Comme indiqué dans la note d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, la réalisation des analyses par un laboratoire accrédité est uniquement demandée pour l'analyse des vingt substances obligatoires. En revanche, à partir du moment où un PFAS est mesurable par un laboratoire, celui-ci doit être intégré aux campagnes d'analyses.

De même, tous les PFAS identifiés dans la liste établie par l'exploitant, y compris les produits de dégradation, doivent faire l'objet de la campagne d'analyse, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Demande 9 : En lien avec la demande 14 du constat 9 du présent rapport, l'exploitant réalisera de nouvelles analyses mensuelles sur les substances PFAS contenues dans ses rejets et identifiées dans la liste PFAS établie conformément à l'article 2 de l'AM précité. Cette campagne intégrera notamment le 6:2 FTS et ses produits de dégradation, ainsi que les autres PFAS intégrés à la liste de l'exploitant, techniquement mesurables (cf demandes 4, 5, 6 et 7 du constat 2).

D'autres substances PFAS ont été identifiées dans les produits utilisés actuellement ou par le passé par le site (cf constat 2) et non mesurées à ce jour. L'exploitant a indiqué durant l'inspection que le laboratoire ayant effectué la campagne d'analyses sur son site lui a précisé qu'un certain nombre de PFAS, excepté le 6:2 FTS, n'étaient pas mesurables (retour de trois laboratoires d'analyses accrédités sur les PFAS). Post-inspection, trois laboratoires d'analyses ont été contactés. L'un a déjà confirmé, qu'en l'état des connaissances, ces PFAS n'étaient effectivement pas mesurables. L'inspection est en attente des deux autres retours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes

d'accréditation.
Constats : L'organisme de prélèvement est bien accrédité selon la norme EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage instantané (prise d'un échantillon unique) et automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-523-2. L'organisme d'analyses est accrédité pour l'analyse des vingt PFAS obligatoires selon la norme EN ISO/CEI 17025 pour chacune de ces vingt substances sur la matrice « eaux résiduaires ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : La campagne d'analyses des substances PFAS et détaillée au constat 4 du présent rapport, a bien été réalisée. Les prélèvements effectués pour le rejet 1, en sortie de station d'épuration, ont été réalisés par prélèvement instantané effectués au moyen d'un « seau ». L'exploitant précise que les prélèvements sont effectués de manière ponctuelle à l'aire d'une pompe immergée à différents endroits de la bâchée. Il n'y a pas de système de mélangeur de l'effluent, en fond de bassin, permettant de s'assurer de l'homogénéité de l'échantillon prélevé. Post-inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport d'audit pour validation périodique des mesures et analyses pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, réalisé en décembre 2023. Ce dernier a jugé la chaîne de prélèvement (sortie de station d'épuration), au niveau du rejet 1, satisfaisant. Les prélèvements effectués pour le rejet 2 ont été réalisés dans le puisard et sont des prélèvements ponctuels. Les prélèvements effectués pour le rejet « Eaux de ruissellement » sont des prélèvements ponctuels (eaux pluviales).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats :

Pour chacune des substances PFAS, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Pour l'AOF, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée, excepté sur une analyse (décembre 2023) effectuée sur le point de rejet n°2 où une limite de quantification de 10 µg/l a été appliquée. Les autres analyses effectuées en janvier 2024 et novembre 2023 sur ce même point de rejet mettent en évidence des AOF (respectivement 24 µg/l et 11,7 µg/l). Le laboratoire d'analyses n'a pas précisé les difficultés de respect de la limite de quantification de 2 µg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats de ces campagnes d'analyses via l'outil GIFAf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention/limitation des émissions
Prescription contrôlée : Article 2 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - [...] - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - [...] - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Article 32.4 : Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : PFOS* - 25 µg/L Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. Article 22-2-III : III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a

mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. [...]

Constats :

Suite à la réception des résultats d'analyses, l'exploitant a identifié trois sources avérées ou potentielles à l'origine des PFAS émis par son site, à savoir :

- les produits utilisés dans l'atelier de galvanisation,
- les extincteurs utilisés sur son site,
- les extincteurs utilisés sur son site pour les formations Incendie et appartenant aux pompiers.

Sur les trois analyses réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, du PFOS a notamment été mis en évidence au niveau du rejet 1 (atelier de galvanisation) et du rejet « Eaux de ruissellement » (formations Incendie). Il est à noter, que le PFOS n'est pas une des substances listées dans les fiches de données de sécurité des produits actuellement utilisés sur le site.

Demande 10 : En lien avec le constat 2 du présent rapport d'inspection, l'exploitant approfondira ses recherches sur l'origine des rejets en PFOS au niveau des deux points de rejets (rejet 1 et rejet « eaux de ruissellement »). Pour cela, il pourra se rapprocher de ses fournisseurs ainsi que des pompiers (délai : 3 mois).

Pour les deux produits actuellement utilisés sur l'atelier galvanisation et identifiés comme contenant des substances PFAS, l'exploitant a présenté durant l'inspection les projets de substitution qu'il déploie afin de réduire les rejets en PFAS. Les essais actuellement réalisés ne sont pas concluants pour envisager un remplacement à courte ou moyenne échéance. De plus, comme indiqué plus haut, du PFOS a été mis en évidence dans les rejets du site sans que l'origine de ce dernier ne soit actuellement connue.

L'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 demande à ce que pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions comme le PFOS et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant doit donc tenir à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable.

Demande 11 : L'exploitant établira un plan d'actions de réduction de ses rejets en PFAS à court terme, et notamment du PFOS, au niveau du rejet 1, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de ce dernier. Des solutions de réduction des rejets techniquement viables et économiquement acceptables seront proposées afin de réduire les rejets en PFAS (mise en place d'un circuit fermé au niveau des cuves, système de traitement, envoi dans un centre de traitement de déchets...). La réduction maximale de ces rejets doit être recherchée (délai : 3 mois).

Demande 12 : Selon les informations obtenues à la demande 8 du constat 3, l'exploitant établira et transmettra un plan d'actions de remplacement de ses extincteurs contenant des PFAS ainsi qu'un calendrier de réalisation. (délai : 3 mois)

Le rejet « Eaux de ruissellement », situé sur la zone de formation Incendie a également mis en évidence des rejets en PFOS. Cette zone d'utilisation d'extincteurs est légèrement en pente avec une bouche d'eaux pluviales ouverte (lieu où a été effectué les prélèvements en PFAS) en contre-bas. En cas de pluie, les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées avec les substances émises par les extincteurs lors des formations incendie et contenues sur la zone d'essai.

Demande 13 : L'exploitant établira et transmettra un plan d'actions ainsi qu'un calendrier de réalisation afin d'empêcher les eaux pluviales de cette zone d'être potentiellement polluées lors des formations Incendie. (délai : 3 mois)

Au vu des résultats des analyses PFAS (concentrations et flux) mettant en évidence des rejets en PFAS non négligeables, en comparaison à d'autres sites de la région et notamment des rejets en PFOS, classé comme « peut-être cancérigène pour les humains » par le CIRC, il apparaît nécessaire de suivre l'évolution des rejets en PFAS du site et de mesurer les effets des solutions de réduction des rejets qui seront proposées par l'exploitant. De plus, certaines substances PFAS, en particulier le 6:2 FTS et ses produits de dégradation, n'ont pas été mesurées lors de la première campagne d'analyses réalisées. Il est donc important que l'exploitant refasse des mesures en PFAS dans ses rejets afin de mesurer l'ensemble des substances PFAS utilisées ou rejetées par son établissement, comme demandé par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 auquel est soumis l'exploitant.

Demande 14 : Afin de pouvoir suivre l'évolution des rejets de l'établissement et l'efficacité des mesures qui seront mises en place, l'exploitant réalisera un contrôle mensuel des substances PFAS. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres (délai : 2 mois). Seront intégrées à ces analyses toutes les substances PFAS susceptibles d'être émises par le site (cf constat 2) et techniquement mesurables. Ces mesures seront effectuées au niveau du rejet 1 et du rejet « Eaux de ruissellement », si celui-ci n'est pas supprimé. Cette demande sera intégrée comme prescription au projet d'arrêté préfectoral, en cours de finalisation.

Dans la mesure où il apparaît que les eaux pluviales au niveau du point de rejet « Eaux de ruissellement » contiennent des PFAS et notamment du PFOS et qu'un piézomètre se situe à proximité de ce point de rejet, il convient de pouvoir caractériser si le site est susceptible d'avoir contaminé les eaux souterraines. Pour cela, deux mesures seront réalisées sur la substance PFOS.

Demande 15 : L'exploitant intégrera le PFOS à ses deux prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines. En cas de non quantification de cette substance sur les deux prélèvements, la mesure ne sera pas reconduite pour les campagnes suivantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois